JCB/KCK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2014- 077 /PRES/MC/ MEF portant approbation des statuts de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (I.S.T.I.C).

(1.S.T.I.C).

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi 56/93 du 30/12/1993 portant Code de l'information au Burkina Faso;

VU le décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2013-605/PRES/PM/MC du 17 juillet 2013 portant organisation du Ministère de la Communication ;

VU le décret n° 2013-875/PRES/PM/MEF/MC du 03 octobre 2013 portant création de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication « I.S.T.I.C »;

Sur rapport du Ministre de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2013 ;

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication « I.S.T.I.C » dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de la Communication, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 fevrier 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamk

Le Ministre de la Communication

Alain Edouard TRAORE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Burkina Faso Unité – Progrès - Justice

STATUTS DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (I.S.T.I.C)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut des Sciences et Technique de l'Information et de la Communication (I.S.T.I.C), Etablissement Public de l'Etat à Caractère administratif créé par décret N° 2013-875/PRES/PM/MEF/MC du 03 octobre 2013, sont régis par les textes en vigueur sur les établissements publics de l'Etat et par les dispositions des présents statuts.
- Article 2: L'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (I.S.T.I.C) a pour missions de concevoir et d'organiser les activités de formation professionnelle et de recherche dans le domaine des médias et de la communication.

A ce titre, il est chargé de :

- la formation professionnelle initiale et continue des personnels des services publics de l'information en sciences et techniques de l'information et de la communication;
- la formation continue des professionnels du secteur privé dans le domaine de la communication et des médias ;
- la conception et de l'organisation des activités de recherche;
- la conception de programmes et d'outils de formation ;
- la formation à la carte;
- la formation des formateurs en radio communautaire.
- Article 3: L'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (I.S.T.I.C) peut, contre paiement des frais de formation, recevoir, des auditeurs nationaux et étrangers à titre individuel ou inscrits par des institutions nationales ou internationales.
- Article 4: Les conditions et modalités d'application de l'article 3 ci-dessus, sont précisées par une délibération de Conseil d'Administration de l'Institut.
- Article 5: L'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication délivre des diplômes d'Etat conformément à la règlementation nationale et aux conventions internationales en vigueur.

TITRE II: DE L'ADMINISTRATION

SECTION I : De la tutelle

Article 6: L'Institut des Sciences et Technique de l'Information et de la Communication (I.S.T.I.C) est placé sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'information et de la communication.

Celui-ci veille à ce que les activités de l'ISTIC s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de formation professionnelle dans le domaine de l'information et de la communication.

<u>Article 7</u>: Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances assure la tutelle financière de l'ISTIC.

Il veille à ce que les activités de l'ISTIC s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit saine et efficace.

SECTION II: Du Conseil d'Administration

Paragraphe 1: Composition et attributions

- Article 8: L'Administration de l'I.S.T.I.C est assurée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres, composé ainsi qu'il suit :
 - deux (02) représentants du Ministère chargé de la Communication ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé des Finances et du Budget;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des Technologies de l'information et de la communication ;
 - un (01) représentant du Ministère chargé de l'Enseignement supérieur;
 - un (01) représentant du personnel enseignant permanent ;
 - un (01) représentant du personnel administratif;
 - un (01) représentant des élèves.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

- Article 9: Les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle.

 Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 10: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'Institution, les Ministres, les directeurs ou chefs de cabinet, les inspecteurs techniques de services.
- Article 11: Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six années consécutives dans le Conseil d'Administration de l'I.S.T.I.C.
- Article 12: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- Article 13: Assistent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur, le Contrôleur Financier de l'Etablissement et un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique chargé de la gestion et du suivi du portefeuille de l'Etat.
- Article 14: L'Agent Comptable assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au Cabinet des Ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un mois à partir de la date d'opposition, pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation du Ministre chargé des Finances.

<u>Paragraphe 2</u>: Du Président du Conseil d'Administration

- Article 15: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.
- Article 16: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'I.S.T.I.C est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle:
 - dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice :
 - les programmes d'activités ;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts ;
 - dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le rapport d'activités;
 - le compte de gestion;
 - le compte administratif;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.

Outre les documents visés, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion du Conseil d'Administration, une copie du procès-verbal des délibérations.

- Article 17: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement. Les frais de mission sont pris en charge selon les dispositions internes propres à l'établissement.
- Article 18: Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Ce rapport doit comprendre entre autres, les informations suivantes :

1. la situation financière:

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de la trésorerie.
- 2. Les principales difficultés rencontrées par l'établissement, notamment :
- les difficultés financières;
- les problèmes de recouvrement de créances.
- 3. Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'I.S.T.I.C.

- Article 19: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre il s'assure notamment:
 - de la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la cour des comptes, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé.
- Article 20: Dans le cadre de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.
- Article 21: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Paragraphe 3: Fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 22: Le Conseil d'Administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'I.S.T.I.C. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer sa marche.

Il se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment mandatés. Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. A ce titre et entre autres :

- il examine et approuve le budget, les conditions des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances, il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie;
- il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs, il acquiert tous immeubles et droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- il fixe les statuts des agents contractuels propres à l'I.S.T.I.C;
- il fixe les émoluments du Directeur Général ;
- il statue sur les programmes de formation d'enseignement, d'études envisagées par l'instance spécialisée compétente, notamment le régime des études et de la scolarité se rapportant aux cycles et filières de formation, aux conditions d'admission à l'I.S.T.I.C, au statut des élèves et stagiaires, au corps professoral;
- il examine et adopte les plans stratégiques d'études et de formation proposés par les instances spécialisées.

- Article 23: Lorsque l'ordre du jour du Conseil d'Administration porte sur l'ouverture ou la suppression d'une filière de formation ou sur l'examen de programmes de formation, les administrations et institutions concernées et non représentées au Conseil d'Administration y sont obligatoirement invitées. Leurs représentants participent aux débats avec voix consultative.
- Article 24: Responsable de la marche générale de l'établissement, le Conseil d'Administration peut proposer au Conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.
- Article 25 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre et signé par le Président et le Secrétaire de séance.
- Article 26 : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratif et de gestion;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.
- Article 27: Il est formellement interdit au Conseil d'Administration d'autoriser sous quelque forme que ce soit, des participations dans le capital de sociétés créées ou en création.
- Article 28: Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celuici.

- Article 29: Le Président du Conseil d'Administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- Article 30 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.
- Article 31: Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des jetons de présence.

Le montant de ces jetons de présence est fixé par l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 32: Outre les jetons de présence qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie également d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Etablissements Publics de l'Etat.

SECTION III : De la Direction Générale

Article 33: L'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (I.S.T.I.C) est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Le Directeur Général de l'ISTIC est recruté suivant les procédures légales en vigueur.

Article 34: Le Directeur Général est chargé de la coordination administrative, technique et financière des services de l'ISTIC. Il détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur du budget de l'I.S.T.I.C;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction de l'I.S.T.I.C qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions;

- il signe les actes concernant l'I.S.T.I.C. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'établissement les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément aux textes en vigueur ;
- il fixe les salaires, émoluments et autres avantages reconnus au personnel, conformément aux textes en vigueur ;
- il note ou apprécie tout le personnel suivant les règles propres à chaque catégorie ;
- il accorde les congés de toute nature auquel le personnel peut prétendre ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
- il assure la discipline au sein de l'Institut et veille au respect du règlement intérieur.
- Article 35: Le Directeur Général est assisté d'un secrétaire général, d'un agent comptable ayant rang de directeur et d'un directeur administratif et financier nommés en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Information et de la Communication.
- Article 36 : L'organisation et le fonctionnement de l'ISTIC sont précisés par arrêté du ministre en charge de l'Information et de la communication.

TITRE III. DU PERSONNEL

- Article 37: Le personnel de l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication comprend:
 - les agents contractuels de l'Institut régis par les dispositions légales portant régime juridique applicable aux agents des établissements publics de l'Etat;
 - les agents de l'Etat détachés auprès de l'Institut ;
 - les agents de l'Etat mis à la disposition de l'Institut ;
 - les personnels de l'assistance technique;

- le personnel enseignant vacataire.

TITRE IV. DES INSTANCES PEDAGOGIQUES ET DISCIPLINAIRE

Article 38: Les instances pédagogiques et disciplinaires sont :

- le conseil scientifique;
- les cellules pédagogiques ;
- le comité des études et des stages ;
- le conseil de discipline des élèves.

SECTION 1: Du Conseil Scientifique

Article 39: Le Conseil Scientifique est un organe d'orientation et de conseil qui veille sur la qualité scientifique et professionnelle de la formation initiale et continue et de la recherche. A cet titre, il émet son avis sur :

- les programmes d'enseignement, de recherches et de formation continue ;
- les activités de recherches et les travaux des cellules pédagogiques;
- la réalisation des objectifs fixés et toutes suggestions d'ordre pédagogiques sur les conditions de recrutement, les ménagements de programme et les modifications d'orientation des formations dispensées;
- la pertinence du dispositif de formation ;
- toute question qui lui sera soumise par le président du Conseil d'Administration. En outre, le Conseil scientifique peut faire des suggestions sur toute réforme qui lui paraît utile.

Article 40: Le Conseil Scientifique est composé:

- du Directeur Général de l'ISTIC;
- d'un enseignant du corps professoral permanent de l'ISTIC;
- d'un représentant du ministère chargé de la communication ;
- de deux enseignants de rang magistral;
- d'un représentant du Ministère chargé des enseignements supérieurs ;
- d'un représentant de l'université de Ouagadougou;
- d'un représentant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES).

Le fonctionnement du Conseil Scientifique est précisé par décision du Directeur Général.

SECTION 2 : Des cellules pédagogiques

Article 41: Il est créé des cellules pédagogiques dans chaque département de l'institut.

Les cellules pédagogiques ont pour missions de :

- rédiger le contenu des plaquettes de cours et travaux dirigés ;
- d'évaluer et d'actualiser les plaquettes de cours qui existent ;
- de traiter toute autre question pédagogique qui lui sera soumise par le directeur général.
- Article 42: les modalités de fonctionnement des cellules pédagogiques sont précisées par une décision du directeur général.

SECTION 3 : Du comité des études et des stages

- <u>Article 43</u>: Il est créé un comité des études et des stages constitué de cinq (5) membres répartis comme suit :
 - le directeur des études et des stages,
 - deux (02) représentants des enseignants permanents ;
 - deux (02) représentants des élèves.
- Article 44: Le Comité des Etudes et des Stages est une structure consultative instituée auprès de la Direction générale de l'ISTIC pour les questions de formation.

Il est chargé:

- d'examiner les avant-projets des programmes de formation ;
- d'émettre un avis sur l'organisation des stages ;
- d'examiner les résultats scolaires des élèves et formuler éventuellement des suggestions aux jurys de délibération.

Le Comité des études et des stages peut être consulté sur toute autre question en rapport avec la formation initiale ou continue.

SECTION 4 : Du conseil de discipline des élèves

- Article 45: Le Conseil de discipline des élèves est une instance ad hoc en matière de procédures disciplinaires à l'encontre des élèves. Il est constitué de six (06) membres répartis comme suit :
 - deux (02) membres désignés par le directeur Général ;
 - deux (02) représentants des enseignants désignés par le Directeur chargé des études ;
 - le délégué général des élèves ;
 - le délégué de la classe de l'élève mis en cause.
- <u>Article 46</u>: Les élèves, auteurs de fautes disciplinaires peuvent être traduits devant le conseil de discipline.
- Article 47: Les règles de fonctionnement du conseil de discipline sont définies par décision du Directeur Général.
- Article 48: Un règlement intérieur de l'Institut, fixé par arrêté du ministre chargé de la communication, définit les fautes et les sanctions disciplinaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

TITRE V. DES CYCLES DE FORMATION ET DES CONDITIONS D'ADMISSION

SECTION 1 : Des cycles de formation

Article 49: L'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) dispense trois (3) cycles de formation correspondant aux catégories A, B, et C de la fonction publique.

Les cycles A, B et C comprennent les filières suivantes :

- Filière « communication »;
- Filière « journalisme » ;
- Filière « technique et technologie ».
- Article 50: Des filières supplémentaires de spécialisation des cycles A, B et C pourront être créées par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de la fonction publique sur proposition du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les textes d'organisation des emplois spécifiques. Dans ce cas, l'avis préalable du Conseil Scientifique est requis.

SECTION 2: Des conditions de recrutement

- Article 51: Le recrutement à l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) a lieu par concours direct et/ou professionnel, organisé par les ministères chargés de la communication et de la fonction publique, conformément aux conditions prévues dans les textes d'organisation des emplois spécifiques.
- Article 52: Des inscrits et stagiaires nationaux des collectivités territoriales, des établissements publics, parapublics et privés et des stagiaires non nationaux peuvent y être admis. Les conditions de leur admission sont précisées par une décision du directeur général de l'Institut.

TITRE VI. DU REGIME DES ETUDES ET DE LA SCOLARITE

SECTION 1 : De la durée des études

- <u>Article 53</u>: La durée de la scolarité à l'Institut des Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) est de :
 - vingt quatre (24) mois pour les élèves du cycle A;
 - dix huit (18) mois pour les élèves des cycles B et C.

SECTION 2 : De l'organisation de la Scolarité

- <u>Article 54</u>: l'organisation de la scolarité est fixée chaque année par un arrêté du Ministre chargé de la communication
- <u>Article 55</u>: Au cours de l'année scolaire, il est procédé au contrôle continu des connaissances portant sur toutes les matières enseignées.
- Article 56: La moyenne exigée pour passer en classe supérieure et pour obtenir le diplôme est fixée à 12/20. Tout élève qui obtient une moyenne supérieure ou égale à 07/20 et inférieure à 12/20 peut être autorisé à redoubler. Tout élève qui obtient une moyenne inférieure à 07/20 est exclu de l'établissement. Dans ce cas, l'exclusion est prononcée par décision du Directeur Général.
- Article 57: Par cycle, un seul redoublement est autorisé.

 Toutefois, en cas d'année blanche accordée par le Conseil des ministres sur rapport du ministre de tutelle technique et sur

proposition du jury de délibération des résultats, il peut toujours être autorisé ledit redoublement.

Article 58 : Les diplômes délivrés à l'issue des formations sont :

- le diplôme de cycle A ou conseiller en sciences et techniques de l'information et de la communication ;
- le diplôme de cycle B ou d'assistant en sciences et techniques de l'information et de la communication ;
- le diplôme de cycle C ou d'agent spécialisé.

Article 59: Les élèves des cycles A, B et C effectuent un stage pratique dans l'administration au cours de l'année de spécialisation.

Le stage fait l'objet d'une notation par le maître de stage sur la base d'une grille de notation conçue à cet effet. En outre, les élèves des cycles B et C rédigent un rapport de stage noté par un enseignant de l'ISTIC. La moyenne des deux (2) notes affectée du coefficient deux (2) intervient dans le calcul de la moyenne générale de sortie.

Article 60: Au cours de leur stage pratique, les élèves du cycle A sont astreints à la rédaction d'un mémoire de fin d'études sur le thème en rapport avec les préoccupations du secteur de l'information et de la communication. Le mémoire est soutenu publiquement devant un jury.

La note attribuée par le jury intervient dans le calcul de la moyenne de sortie.

Une note de mémoire inférieure à 12/20 contraint le candidat à le reprendre dans les six (6) premiers mois de l'année scolaire suivante.

Article 61: La durée du stage pratique des cycles A, B et C est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'information et de la communication.

Pour les élèves non nationaux, ledit stage peut se dérouler dans leurs pays respectifs.

TITRE VII. STATUTS DES ELEVES

Article 62 : Les élèves issus du concours professionnel conservent le bénéfice de leur solde pendant la durée de leur scolarité. Ils peuvent bénéficier d'une indemnité de stage conformément aux textes en vigueur.

Les élèves issus du concours direct de la fonction publique perçoivent une allocation conformément aux textes en vigueur.

TITRE VIII : <u>DE LA COMPTABILITE ET DU REGIME FINANCIER</u>

Article 63: Les opérations de recettes et des dépenses de l'Institut sont exécutées conformément aux dispositions du décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics à caractère administratif.

Article 64: Les recettes de l'Institut comprennent :

- les subventions annuelles de l'Etat ;
- les subventions de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les produits de l'aliénation des biens ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs ;
- les frais d'inscription des élèves admis à titre privé;
- les frais de scolarité admis à titre privé;
- les ressources d'exploitation et de prestation de services ;
- les aides, dons et legs faits au profit de l'Institut.

Article 65: Les dépenses de l'Institut se composent ainsi qu'il suit :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les bourses et allocations scolaires de stages, d'études, de séminaires et de formation ;
- les charges d'équipement et d'investissement ;
- les frais divers.
- Article 66: Les opérations de recettes et de dépenses, et l'établissement des comptes administratif et de gestion s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, sur dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances et après avis du Conseil d'Administration, certains fonds peuvent être déposés dans les établissements financiers et bancaires.

Article 67: Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant règlementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, la comptabilité de l'Institut, les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que les justifications desdites opérations sont faites conformément aux dispositions du règlement général en matière de comptabilité publique.

TITRE IX : <u>DU CONTROLE</u>

- Article 68: L'ISTIC est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Autorité supérieure du Contrôle d'Etat ;
 - l'Inspection générale des services ;
 - le Contrôle financier;
 - les corps de contrôle des ministères de tutelle.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

- Article 69: L'ISTIC présente chaque année, le rapport de gestion de son Conseil d'administration, son rapport d'activités, son compte administratif et son compte de gestion à l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux Etablissements Publics de l'Etat (AGSE/EPE).
- Article 70: L'ISTIC est tenu de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.
- Article 71: En tant que de besoin, des arrêtés du ministre chargé l'information et de la communication et les décisions du Directeur Général de l'ISTIC viendront préciser les modalités d'application des présents statuts.

		• • • •